****

**Ordre**

**Infirmier**

 **Septembre 18**

***À la suite de la publication du Décret du 12 juillet 2018 sur les ordres professionnels, une note de service de notre Direction impose aux IDE de donner leur numéro de téléphone et mail privé pour les transmettre à l'Ordre. Est-ce que les agents sont en droit de refuser cette injonction de notre Direction ?***

Le Décret 2018-596 du 10 juillet 2018 détermine la procédure d'inscription à l'ordre et l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés dans des structures publiques ou privées en vue de leur inscription au tableau de l'ordre.

**La procédure est différente selon que ces agents non-inscrits à l’ordre sont déjà employés par une structure publique ou privée à la date de publication du décret ou recruté après le 13 juillet.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/7/10/SSAH1813770D/jo/texte/fr>

**a) Pour les infirmiers recrutés après le 13 juillet 2018** :

Les listes nominatives et les données d'identification devant être transmise par les structures publiques ou privées employant les infirmiers, au conseil national de l'ordre des infirmiers sont :

- Les noms et prénoms du professionnel concerné ;

- La dernière adresse personnelle de correspondance du professionnel détenue par l'établissement ou la structure ;

- La date et le lieu de naissance du professionnel ;

- L'intitulé, la date et le lieu d'obtention du titre de formation ou de l'autorisation d'exercice délivré au professionnel ;

- L'adresse électronique à laquelle le professionnel souhaite être joint par l'ordre.

Les premières listes doivent être transmises au plus tard le 1er octobre 2018 et il est prévu que la première transmission de ces données d'identification fasse l'objet **d'une information préalable du professionnel concerné par son employeur.**

A partir de ces données, l'inscription à l'ordre est provisoire pour 4 mois. A défaut de transmission du dossier complet dans les 4 mois, l'ordre informe le professionnel, par tout moyen, qu'il se trouve dans l'impossibilité de vérifier les conditions nécessaires à son inscription définitive au tableau de l'ordre et que, en l'absence de communication de sa part des pièces demandées dans le délai d'un mois, son inscription provisoire prendra fin automatiquement.

**b) Pour les infirmiers déjà employés au 13 juillet 2018** :

Par dérogation, les infirmiers déjà employés par une structure publique ou privée et non-inscrits au tableau de l'ordre à la date du 13 juillet doivent fournir au conseil départemental ou interdépartemental ou au conseil régional ou inter régional de l'ordre compétent, soit au moyen d'un portail Internet sécurisé, soit par courrier papier, les pièces suivantes :

- Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité

- Une copie des titres de formation ou de l'autorisation d'exercice

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre.

**Les agents concernés informent leur employeur de la date à laquelle ils ont effectué cette démarche.**

**Aucune autre information n'est exigée (numéro de téléphone fixe ou portable**,...). De même, il n'existe aucune obligation pour un citoyen de disposer d'un fournisseur d'accès internet ou d'une adresse mail personnelle. **Si un agent en a une, c'est une donnée de sa vie personnelle qui n'a pas à être communiqué à un tiers sans son autorisation.**

**Ainsi, les infirmier(e)s doivent demander à leur employeur public ou privé de leur fournir une adresse mail professionnelle pour remplir cette obligation.**

**Le Ministère veut mettre au pas les professions paramédicales, notamment les infirmiers et museler toute velléité de révolte.**

**La situation des infirmiers en France est loin d’être florissante. Rappelons qu’elles sont les plus mal rémunérés des pays de l’OCDE : 5% de moins que le salaire moyen national ce qui place le pays à la 26ème place sur 29.**

Pour l’ensemble de la profession, la situation se dégrade compte tenu **de la perte de la notion de pénibilité (droit d’option, passage en Cat A), du recul inadmissible de l’âge de départ à la retraite, de la dégradation des conditions de travail, du manque de considération salariale au regard des compétences.**

**Une véritable catastrophe sanitaire est en préparation mais la Ministre ne veut que des personnels et des infirmiers aux ordres !**

**Chaque jour, de nouveaux services se mettent en grève pour demander des effectifs supplémentaires,**

* **Contre des suppressions d’activités,**
* **Contre les fermetures de services ou de lits,**
* **Pour une reconnaissance effective de leurs qualifications.**

**Le Ministère de la Santé et certains responsables de la DGOS préfèrent regarder ailleurs en légalisant un véritable racket sur le dos de l’ensemble des professions paramédicales.**

**La CGT rappelle son opposition totale aux lois portant création des ordres paramédicaux**

**Le moyen le plus sûr de favoriser l’unité des salariés et de dissuader le gouvernement d’adopter des mesures répressives c’est encore d’adhérer à la CGT.**

**Tous ensemble, continuons la lutte!**

**Syndicat CGT CHU :**

**Gabriel Montpied, CMP: 51.864 ; 51.865**

**CHU Estaing: 50.400**

**Louise Michel: 50.803**

Site : <http://cgtclermontferrand.reference-syndicale.fr>